

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-134**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 novembre 2008,  
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 novembre 2008, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions de l'interpellation par des fonctionnaires de police de Mlle M.C., le 10 juillet 2008, à Bordeaux.*

*Elle a pris connaissance des pièces de la procédure judiciaire établie contre Mlle M.C.*

*Elle a entendu Mlle M.C., le sous-brigadier de police L.T. et le gardien de la paix A.G.*

**> LES FAITS**

Le jeudi 10 juillet 2008, des militants anti-OGM se sont réunis à Bordeaux pour manifester leur soutien aux douze prévenus qui devaient comparaître devant le tribunal correctionnel, pour avoir fauché des cultures d'OGM (organismes génétiquement modifiés). En fin de matinée, après avoir été informés du report du procès, une centaine d'entre eux décidait de rester pique-niquer sur place.

Aux environs de 14h30, alors qu'ils démontaient leurs stands, les militants ont été prévenus par un de leurs camarades qu'un automobiliste et son enfant étaient malmenés par des policiers. Ils se sont rendus sur place et ont constaté qu'un homme avait été arrêté et placé dans un véhicule de police pendant que son fils, âgé d'environ 5 ans, était assis seul, dans le véhicule de son père. L'automobiliste, M. R., avait été contrôlé après avoir franchi un feu rouge et interpellé après que les fonctionnaires ont constaté qu'il n'était plus titulaire d'un permis de conduire et que son véhicule n'était pas assuré.

Les trois policiers – le sous-brigadier J-P.B., et les gardiens de la paix N.B. et F.P. – ont immédiatement été pris à partie par une quarantaine de manifestants qui ont pris fait et cause pour l'homme interpellé, reprochant notamment aux fonctionnaires le peu d'attention qu'ils prêtaient à son fils. Selon les fonctionnaires, un manifestant, décrit avec précision dans leur procès-verbal (PV) de saisine, a asséné un coup de pied dans les jambes du sous-brigadier J-P.B., avant d'être repoussé. Dans le même temps, d'autres manifestants ont essayé de prendre l'enfant pour l'emmener jusqu'à son père. Afin de repousser la foule et de garder le contrôle de la situation, les policiers ont brandi leurs tonfas en faisant des moulinets.

Plusieurs véhicules de police sont arrivés en renfort et la situation s'est apaisée. Lorsque le sous-brigadier L.T. et le gardien de la paix A.G. sont arrivés à leur tour, à bord de leur

véhicule, M. R. avait été emmené, et l'attroupement commençait à se disperser. Les deux fonctionnaires ont reçu pour instructions de rester en faction, afin d'assurer la sécurité du palais de justice.

Environ une demi heure plus tard, trois à cinq fonctionnaires de police, selon les témoignages, se sont dirigés vers les manifestants qui étaient retournés démonter leurs stands, pour interpellier l'un d'eux, M. D.B., identifié par le sous-brigadier J-P.B. comme étant l'auteur du coup de pied qu'il avait reçu. M. D.B. a accepté de suivre les fonctionnaires de police sans protester.

Dans un mouvement de solidarité, Mlle M.C. et environ quarante militants les ont suivis, afin, selon les propos de la jeune femme d'« être interpellés à plusieurs, plutôt que de laisser D.B. être interpellé seul. »

Lorsqu'ils sont arrivés au véhicule de police, un manifestant porteur d'une planche l'a placée contre la portière pour empêcher l'interpellation et Mlle M.C. s'est accrochée au bras de M. D.B. en disant aux policiers qu'ils ne pourraient pas l'embarquer seul.

Le sous-brigadier L.T. et le gardien de la paix A.G., ayant assisté à la scène depuis les marches du palais de justice, et constatant que leurs collègues, en sous-effectif, étaient pris à partie, ont décidé de se porter à leur secours. Ils ont fendu la foule en demandant aux personnes de s'écarter et en saisissant certains manifestants par les épaules pour rejoindre leurs collègues, acculés contre leur véhicule.

Lorsqu'ils se sont retrouvés à proximité de Mlle M.C., ils lui ont demandé de s'écarter, ce qu'elle a refusé. Les policiers ont alors essayé de lui saisir le poignet pour l'écarter, en vain. Le gardien de la paix A.G. prétend qu'elle l'aurait volontairement griffé au niveau du bras, avant d'asséner des coups de pieds au sous-brigadier L.T., tout en proférant des insultes. Mlle M.C. nie fermement ces allégations.

Le sous-brigadier L.T. et le gardien de la paix A.G. ont décidé d'interpeller Mlle M.C. pour violences, outrages et rébellion.

Lors de son audition, le gardien de la paix A.G. a précisé que cette interpellation visait également à dissuader les autres manifestants qui auraient pu adopter la même attitude. Le gardien de la paix A.G. a tenté de lui faire une clé de bras, pendant que M. L.T. lui tenait l'autre bras. Au cours d'une violente empoignade, les trois personnes se sont décalées vers l'arrière du véhicule, où les policiers ont tenté d'amener Mlle M.C. au sol. Celle-ci étant de corpulence athlétique, ils ont éprouvé beaucoup de difficultés pour la maîtriser et ont finalement tous trois chuté au sol. Les policiers ont de nouveau rencontré des difficultés pour menotter Mlle M.C. Celle-ci indique : « Un policier a pris ma bouche entre ses doigts pour m'empêcher de respirer et en a ensuite profité pour saisir mon bras, auquel il a accroché l'autre menotte. » Interrogé sur ce point, le gardien de la paix A.G., identifié par Mlle M.C. à l'audience de la cour d'appel de Bordeaux du 20 mars 2009 comme étant l'auteur de ce geste prohibé, a fermement nié l'accusation.

Mlle M.C. a ensuite été relevée, conduite jusqu'à un véhicule de police, puis emmenée au commissariat.

Un policier lui a indiqué qu'elle était placée en garde à vue et lui a notifié ses droits. Elle a indiqué qu'elle souhaitait déposer plainte contre les policiers interpellateurs, mais on lui aurait répondu que ce n'était pas possible, car ces derniers avaient déjà porté plainte contre elle.

Elle a ensuite été examinée par un médecin. Elle a fait l'objet d'une palpation de sécurité, à l'issue de laquelle elle a dû remettre aux policiers son soutien-gorge.

Elle a été présentée au procureur de la République, le 12 juillet 2008, après quarante-huit heures de garde à vue, ce qui paraît anormalement long au regard des infractions relevées.

## > AVIS

La Commission a été saisie des conditions de l'interpellation de Mlle M.C., le 10 juillet 2008 à Bordeaux. Cette interpellation a fait suite à l'interpellation de M. D.B., elle-même motivée par les circonstances de l'interpellation de M. R.

La Commission tient pour établi que les fonctionnaires de police qui sont intervenus le 10 juillet 2008 ont été pris à partie à deux reprises, alors qu'ils tentaient d'interpeller un automobiliste qui venait de commettre plusieurs infractions au Code de la route, et peu de temps après, alors qu'ils tentaient d'interpeller une personne soupçonnée d'avoir porté un coup de pied à un fonctionnaire de police.

Les témoignages – manifestants, fonctionnaires de police, passants, employés du tribunal – transmis à la Commission, ainsi que les témoignages qu'elle a recueillis directement, permettent d'affirmer que les interpellations de M. R. et de Mlle M.C. se sont déroulées dans un climat de tension et de violence, contrairement à l'interpellation de M. D.B., qui a accepté de suivre les fonctionnaires de police sans opposition.

Les déclarations de Mlle M.C., du sous-brigadier L.T. et du gardien de la paix A.G., s'ils se rejoignent sur plusieurs points, sont contradictoires concernant les violences dont ils s'accusent mutuellement : coups de pieds, griffures et insultes de la part de Mlle M.C., usage disproportionné de la force de la part des deux fonctionnaires, avec notamment un étouffement au niveau de la bouche de la part du gardien de la paix M. A.G.

La Commission a pris connaissance des certificats médicaux rédigés au cours de la garde à vue de Mlle M.C., et faisant état pour chacun des protagonistes :

- Mlle M.C. : douleur du cuir chevelu à la palpation surtout à gauche, hyperhémie conjonctivale bilatérale, érosion superficielle rougeâtre de 3 cm de diamètre dans la région postérieure de l'épaule gauche, douleurs des lèvres surtout supérieure avec une petite zone érosive de 1 cm de diamètre en son milieu, petite bosse frontale gauche de 2 cm de diamètre alléguée douloureuse au toucher, zone rougeâtre au niveau des deux poignets en rapport avec le port des menottes mais avec mouvements parfaitement normaux, de bonne amplitude mais allégués douloureux en fin de course, la patiente présente des signes manifestes d'atteinte thymique avec pleurs, incapacité totale de travail (ITT) de 2 jours ;
- le sous-brigadier L.T. : légère douleur à la palpation de la malléole interne de la cheville gauche, les mouvements sont réalisables avec une bonne amplitude, nombreuses griffures au niveau de l'avant-bras gauche et de l'avant-bras droit sous forme de petites érosions superficielles rougeâtres : ITT 1 jour ;
- le gardien de la paix A.G. : légère douleur à la palpation de la malléole externe de la cheville gauche, traces de griffures au niveau du bras droit sous forme d'érosions superficielles rougeâtres, ITT : 0 jour.

Si ces constatations médicales sont compatibles avec les allégations de Mlle M.C., elles ne permettent pas de se prononcer définitivement sur les gestes qui ont été employés pour la maîtriser.

Selon les déclarations des militants venus témoigner leur soutien aux prévenus qui comparaissaient dans la matinée, ils étaient tous très calmes, alors que les policiers ont manqué de sérénité et ont fait preuve d'agressivité, parfois de violence, à leur égard. Les fonctionnaires de police, au contraire, indiquent qu'ils ont gardé leur calme, bien qu'ils se sont retrouvés en sous-effectif, au milieu d'une foule hostile tant verbalement que physiquement.

La Commission n'exclut pas la possibilité que certains fonctionnaires de police, ainsi que certains manifestants, aient manqué de sang-froid. Cependant, elle constate que les personnes qui n'ont pas participé aux échauffourées n'ont été témoins d'aucun coup, ni de la

part des fonctionnaires de police, ni de la part des manifestants. Dans ces conditions, elle ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Mlle M.C. nie fermement avoir été violente ou outrageante envers les fonctionnaires de police ; elle joint à sa saisine plusieurs témoignages confirmant son caractère diplomate et pacifiste. Par un jugement du 15 juillet 2008, le tribunal correctionnel de Bordeaux l'a relaxée. Un appel a été interjeté ; la cour d'appel examinera cette affaire le 5 juin 2009. Dès lors, il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur les faits reprochés à Mlle M.C.

*Adopté le 25 mai 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**